

doute, quand l'hon. ministre du Revenu de l'Intérieur aura eu le temps de réfléchir sur le discours qu'il a fait, il le regretterait. Il n'avait été rien dit par aucun hon. membre durant ce débat pour justifier l'attaque que l'hon. ministre avait faite contre des personnes en dehors de cette Chambre dont il n'approuvait pas la conduite. Il (M. MASSON) suppose que l'hon. monsieur et ses amis ont agi consciencieusement dans cette affaire, et qu'ils désiraient faire ce qui était juste. Ils semblaient comprendre que la position dans laquelle ils étaient placés n'était pas exactement ce qu'ils désiraient; et leur conduite lui rappelait l'histoire de ce mari qui s'étant rendu tard chez lui, et afin d'éviter une semonce commença à disputer sa femme. L'hon. ministre savait que la solution de la question posée par le gouvernement ne plaisait pas à ses amis dans le Bas-Canada, qu'il existait un sentiment très-prononcé contre sa politique sur la question maintenant devant la Chambre, et lui (le Ministre) désirait que quelque chose fût dit ou fait pour effacer de l'esprit public le souvenir de ces choses. Son plan paraissait être une attaque générale contre le parti conservateur du Manitoba et du Bas-Canada. Il (M. MASSON) avait évité de faire des reproches, aux messieurs de l'autre côté de la Chambre, et de fait il avait été réservé dans ce qu'il avait dit. Il n'avait pas fait d'attaques contre les hon. membres, ou si quelque chose qu'il avait dit était ainsi interprété, c'était bien loin de son intention. Ce qu'il a dit, c'est que si M. RIEL ne comparaisait pas pour subir son procès, c'était dû à l'action prise par les hon. messieurs vis-à-vis. Ils avaient dit qu'une amnistie serait accordée parce que les messieurs de ce côté-ci de la Chambre avaient promis une amnistie, et en conséquence de cet énoncé M. RIEL n'avait pas comparu. Assurément cela n'était pas une attaque contre l'hon. monsieur, ou ses amis. Lui (M. MASSON) a fait allusion à la mise hors la loi parce que le ministre de la Justice a prétendu que ceux qui avaient voté contre l'expulsion l'année dernière — et qui auraient de la difficulté de voter autrement cette année — pouvaient voter sans crainte pour l'émission d'un nouveau bref, et ainsi se décharger des consé-

quences qu'un vote contraire à celui de l'année dernière entraînerait nécessairement dans le Bas-Canada. Il (M. MASSON) croit que les membres de l'autre côté de la Chambre qui viennent de la Province de Québec désirent une amnistie complète, mais préfèrent voter pour ce qui a été désigné par l'hon. député comme une "motion bâtarde," plutôt que de permettre aux messieurs de ce côté (l'Opposition) de la Chambre de passer de ce côté-là.

L'HON. M. FOURNIER dit qu'il n'a pas été bien interprété par l'hon. député de Terrebonne. Ce qu'il a dit c'est que, tout en ne s'écartant en aucune manière de la position que lui, aussi bien que d'autres hon. membres, avait prise sur cette question l'année dernière, la position dans laquelle M. RIEL se trouvait aujourd'hui, et la position dans laquelle se trouvait la Chambre à son égard était tout-à-fait différente de ce qu'elle était autrefois. La loi maintenant leur indiquait la conduite qu'ils devaient tenir. Les dossiers de cette Chambre fourniraient un précédent pour l'action qui était sur le point d'être prise. Un hon. député avait été expulsé parce qu'il était un fugitif de la justice. Une mise hors la loi comportait une conviction, et entraînait les mêmes conséquences. La motion devant la Chambre était basée sur les conséquences légales de la sentence de mise hors la loi, dont l'opération avait disqualifié M. RIEL d'occuper un siège dans cette Chambre. Il ne croit pas qu'il y ait un seul membre dans la Chambre qui soit prêt à nier la proposition légale que M. RIEL est hors la loi, et disqualifié à prendre son siège.

L'HON. M. CAUCHON dit qu'il comprend que le ministre de la Justice avait dit que si cette Chambre a expulsé M. RIEL l'année dernière, il existe de bien plus fortes raisons pour son expulsion cette année.

L'HON. M. FOURNIER répète qu'il ne s'est pas écarté de la position prise par lui l'année dernière, mais le fait que RIEL a été mis hors la loi ne laisse d'autre conduite à suivre que celle maintenant proposée à la Chambre.

M. MACDONNELL (Inverness) dit qu'il y a deux points que la Chambre devrait considérer. Premièrement, il y avait les faits et la preuve devant